

**REVUE TRIMESTRIELLE**

**de**

**DR OIT COMMERCIAL**

FONDÉE PAR  
**JEAN ESCARRA et ROGER HOUIN**

HEMEROTECA

ALA 2

ANTE *Hes*

ABLA

**N° 1 Janvier-Mars**

**1977**

# La protection du banquier en cas de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger

par Michel VASSEUR,  
Professeur de Droit commercial et de Droit bancaire  
à l'Université de Droit de Paris.

---

## SOMMAIRE

Introduction (1).

Les crédits de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger (2 et 3).

L'arrêt de la Cour de Nancy du 12 avril 1976 (4 à 10).

Les données du problème posé. Les risques courus par le banquier mobilisateur (11 à 14).

La convention de compensation *in futurum* (15 et 16).

L'endossement pignoratif de traites non acceptées (17 à 30).

L'endossement translatif d'une traite non acceptée accompagnant l'effet de mobilisation (31).

— *Première méthode*. L'effet de mobilisation concrétise l'avance faite à l'exportateur (32 à 39).

— *Deuxième méthode*. L'avance à l'exportateur résulte de l'escompte des traites (40 et 41).

L'organisation des crédits de mobilisation des créances à court terme sur l'étranger (42 à 44).

1. Un arrêt rendu par la Cour de Nancy (2<sup>e</sup> ch.), le 12 avril 1976 (1), incite à s'interroger sur l'efficacité des garanties que peut se ménager le banquier au cas de mobilisation par ses soins de créances nées à court terme sur l'étranger. Bien connue des praticiens de la banque (2), cette

(1) L'arrêt est reproduit à l'issue du présent article.

(2) J.-P. DELACOUR, *Les opérations de Banque*, C.E.S.B., 1975-76, p. 231 ; FERRONNIÈRE et DE CHILLAZ, *Les opérations de banque*, 5<sup>e</sup> éd. par PATY, 1976, p. 487 ; Ph. AY-MARD, *Banques et Banquiers*, Institut d'Etudes politiques, 1975-76, p. 305 ; *Guide de*